

4) La réponse à l'une des questions qui précèdent est-elle affectée par les principes communautaires de l'égalité de traitement et de la neutralité fiscale, en particulier en référence à l'existence au Royaume-Uni d'une dérogation accordée par les autorités fiscales et n'autorisant que certains opérateurs à arrondir au chiffre inférieur les montants de TVA qui doivent être déclarés?

(¹) Première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO 71, p. 1301).

(²) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 29 juin 2007 — Aberdeen Property Fininvest Alpha Oy/Uudenmaan verovirasto et Helsingin kaupunki

(Affaire C-303/07)

(2007/C 211/39)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Finlande).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aberdeen Property Fininvest Alpha Oy.

Autres parties intéressées: Uudenmaan verovirasto et Helsingin kaupunki.

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter les articles 43 CE et 48 CE, ainsi que 56 CE et 58 CE, en ce sens que, aux fins de la concrétisation des libertés fondamentales qui y sont garanties, une société anonyme ou un fonds d'investissements de droit finlandais et une société SICAV de droit luxembourgeois doivent être considérés comme comparables bien que le droit finlandais ne connaisse pas de forme de société qui équivaille exactement à une société SICAV et compte tenu aussi de ce que la société SICAV, société de droit luxembourgeois, ne figure pas sur la liste des sociétés visées à l'article 2, sous a), de la directive 90/435/CEE (¹), à laquelle est conforme la législation finlandaise relative à l'impôt à la source applicable en l'occurrence, et que la

société SICAV est exonérée d'impôt sur le revenu en application de la législation fiscale interne du Luxembourg? Est-il dans ces conditions contraire aux articles précités du traité CE que la société de type SICAV domiciliée au Luxembourg, bénéficiaire du dividende, ne soit pas exemptée de la retenue en Finlande de l'impôt à la source sur le dividende reçu?

(¹) Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, JO L 225, 1990, p. 6.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 2 juillet 2007 — Directmedia Publishing GmbH/1 — Albert-Ludwigs-Universität Freiburg, 2 — Ulrich Knoop

(Affaire C-304/07)

(2007/C 211/40)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Directmedia Publishing GmbH

Parties défenderesses: 1 — Albert-Ludwigs-Universität Freiburg, 2 — Ulrich Knoop

Question préjudicielle

Le fait de reprendre des données d'une base de données protégée [en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (¹)] dans une autre base de données peut-il également constituer une extraction au sens de l'article 7, paragraphe 2, sous a), de ladite directive lorsque cette reprise se fait sur la base de consultations de la base de données et après appréciation individuelle, ou une extraction au sens de ladite disposition suppose-t-elle un processus de copiage (physique) d'un ensemble de données?

(¹) JO L 77, p. 20.